



## PROJET DE DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JUIN 2008

**OBJET :**

1°) CONVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE CANNES ET LA SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE "ASSOCIATION SPORTIVE DE CANNES FOOTBALL" S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL - FINANCEMENT DES MISSIONS D'INTÉRÊT GENERAL - SAISON SPORTIVE 2008-2009

2°) CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE CANNES ET LA SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE (S.A.S.P.) A.S. CANNES FOOTBALL PORTANT SUR L'ACHAT DE PLACES ET D'ESPACES PUBLICITAIRES - SAISON SPORTIVE 2008-2009 - MARCHE NÉGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN APPLICATION DE L'ARTICE 35-11, 8° DU CODE DES MARCHES PUBLICS

**COMMISSION :** EDUCATION, VIE SCOLAIRE, JEUNESSE ET SPORTS  
**Du :** 17 JUIN 2008

**COMMISSION :** FINANCES ET BUDGET  
**Du :** 16 JUIN 2008

**RAPPORTEUR :** ODILE GOUNY-DOZOL

Le Code du Sport, notamment en ses articles L. 113-2, R.113-1 à R. 113-5, L. 113-3 et D.113-6, définit les conditions d'octroi des aides des collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels dans le but de promouvoir les activités sportives sous leurs différentes formes.

1) Conventionnement entre la Ville de Cannes et la Société Anonyme Sportive Professionnelle « Association Sportive de Cannes Football » - Financement des missions d'intérêt général - Saison sportive 2008-2009.

Ainsi, l'article R.113-1 du Code du Sport prévoit qu'en contrepartie de missions d'intérêt général mentionnées à l'article L.113-2, les clubs sportifs professionnels peuvent percevoir des collectivités locales un soutien financier et matériel, le concours financier ne pouvant excéder 2,3 millions d'euros par saison sportive.

La convention liant la Ville à la S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL arrivant à terme le 30 juin 2008, il convient d'établir une nouvelle convention fixant notamment un programme d'actions auprès des jeunes des écoles primaires de Cannes, mais aussi en faveur des associations œuvrant dans certains quartiers difficiles.

Dans cette perspective, la S.A.S.P., par lettre en date du 23 mai 2008, a soumis à la Ville un projet de développement de ses actions pour la saison sportive 2008-2009 comprenant :

l'intervention des joueurs et/ou entraîneurs dans les écoles primaires durant le temps péri-scolaire à raison de 12 heures minimum par mois ;

la signature d'une convention de partenariat avec l'Union Sportive des Ecoles Primaires (U.S.E.P.) qui portera notamment sur la mise à disposition d'un animateur sportif (soit un joueur, soit un éducateur), à raison de vingt séances réparties sur l'année le mercredi matin ;

la société, en collaboration avec les associations qui oeuvrent dans les quartiers difficiles, mettra en place vingt animations avec des entraînements, démonstrations et tournois de futsal ;

à la demande de l'Education Nationale, la société interviendra dans une ou plusieurs écoles primaires, dans le cadre d'un projet pédagogique et mettra en place un projet spécifique et un suivi autour du football (arbitrage, lutte contre la violence, respect de l'adversaire, etc..) ;

l'intervention des joueurs et/ou entraîneurs et du responsable de la sécurité auprès des clubs de supporters afin de les sensibiliser à la lutte contre la violence dans les stades, à raison de deux heures minimum par mois.

Je vous propose donc que la Municipalité participe aux actions précitées à hauteur de 400.000 €, au titre de la saison sportive 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dont:

150.000 € correspondant à la première partie de la saison sportive 2008-2009 qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2008 ;

250.000 €, pour la deuxième partie de la saison sportive 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2009, sous réserve de l'approbation de cette subvention par le Conseil Municipal dans le cadre du vote du Budget Primitif 2009.

2) Contrat de prestations de services entre la Ville et la Société Anonyme Sportive Professionnelle « Association Sportive de Cannes Football » portant sur l'achat de places et d'espaces publicitaires - Saison sportive 2008-2009 - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 35-II, 8° du Code des Marchés Publics.

En application du Code du Sport, et notamment de ses articles L. 113-3 et D.113-6, la Ville de Cannes entend, au travers d'un contrat de prestations de services, associer son nom et son image au Club mais également répondre aux attentes des jeunes cannois et notamment des scolaires, des associations œuvrant dans le secteur social, sportif et de l'animation, en leur permettant d'assister gracieusement aux matchs de championnat.

L'article D.113-6 du Code du Sport fixe à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de services, ce montant étant plafonné à 1,6 M€ par saison sportive.

Ainsi, les prestations sur lesquelles portent les droits d'exclusivité que détient la S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL doivent donner lieu à la conclusion d'un contrat de prestations de services relatif à l'achat de places et d'espaces publicitaires.

En particulier, l'exécution des prestations doit permettre de promouvoir et d'associer le nom de la Ville de Cannes à l'image du Club par la présence du nom et du logo de la Ville :

- sur les maillots et shorts des joueurs de l'équipe première lors des matchs de championnat, des entraînements, mais également sur les vêtements du staff technique de la S.A.S.P. lors de leurs relations avec la presse ;

- sur les affiches, posters, site Internet, journal du club, annonces de presse. Le soutien de la Ville de Cannes sera également mentionné dans les messages d'information sonores au cours de chaque match joué à domicile ;

- sur onze panneaux fixes au stade Pierre Coubertin.

De plus, l'exécution de ce contrat est également destinée à répondre aux attentes des jeunes Cannois et des associations en leur permettant d'assister gracieusement aux matchs de championnat. C'est pourquoi la Ville de Cannes se propose d'acheter :

- 500 places pour les enfants des écoles primaires de Cannes et les accompagnateurs lors des 17 journées de championnat en tribune latérale Ouest (en période scolaire), soit 8.500 places ;

- 3.000 places en tribune d'honneur Est pour les associations cannoises oeuvrant dans le secteur social, sportif et de l'animation et pour le G.I.P. Cannes Bel Age lors des six matchs de gala dont la date sera déterminée en fonction du calendrier du Championnat National, soit 18.000 places.

Il résulte de l'offre de la S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL et de la négociation qui s'en est suivie que le montant du marché est fixé dans l'acte d'engagement à 688.992,46 € TTC. Ce prix étant égal au nombre de places et d'espaces publicitaires achetés multipliés par leur prix unitaire respectif.

Enfin, le marché doit être conclu pour la saison sportive 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 ; pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008, pour un montant de 193.694 € déjà votés au Budget Primitif 2008 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, pour un montant de 495.298,46 € sous réserve du vote du Budget Primitif 2009.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie dans sa séance en date du 16 juin 2008, a attribué le marché à la Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) A.S. CANNES FOOTBALL, conformément aux dispositions de l'article 66 du Code des Marchés Publics.

Il est toutefois convenu que la passation de ce contrat de prestations et la signature de cette convention sont conditionnées au maintien de l'équipe première en Championnat National et à la signature d'une convention entre la S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL et l'Association A.S. CANNES, laquelle devra prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La Commission Education, Vie scolaire, Jeunesse et Sports et la Commission des Finances et du Budget, lors de leur séance respective des 17 et 16 juin 2008, ont été consultées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°/ - approuver le projet de convention annexé et la passation du marché négocié de prestations de services avec la S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL pour la saison 2008-2009 ;

2°/ - autoriser Monsieur le Député-Maire, ou à défaut le Conseiller Municipal délégué aux Sports, à signer cette convention ;

3°/ - décider que la dépense résultant de cette convention :

\* pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2008 (1<sup>ère</sup> partie, saison sportive 2008-2009), soit 150.000 €, déjà votée au Budget Primitif 2008, sera prélevée sur la nature 6745,

\* pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 (2<sup>ème</sup> partie de la saison sportive 2008-2009), soit 250.000 €, sera proposée au vote du Conseil Municipal dans le cadre du Budget Primitif 2009 sur la nature 6745 ;

4°) - autoriser Monsieur le Député-Maire, ou à défaut le Conseiller Municipal délégué aux Sports, à signer le marché négocié de prestations de services relatifs à l'achat de places et d'espaces publicitaires pour la saison sportive 2008-2009 ;

5°) - décider que la dépense résultant de cette opération :

\* pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2008 (1<sup>ère</sup> partie, saison sportive 2007-2008), soit 193.694 €, déjà votée au Budget Primitif 2008, sera prélevée sur la nature 6042,

\* pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, soit 495.298,46 €, sera proposée au vote du Conseil Municipal dans le cadre du Budget Primitif 2009 sur la nature 6042.

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES  
ET  
LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE  
« ASSOCIATION SPORTIVE DE CANNES FOOTBALL »  
(SAS.P. A.S.C. FOOTBALL)**

**PREAMBULE**

Le Code du Sport, notamment en ses articles L.113-2, et R. 113-1 à R.113-5, définit les conditions d'octroi des aides des collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels dans le but de promouvoir les activités sportives sous leurs différentes formes.

Ainsi, l'article R.113-1 du Code du Sport prévoit qu'en contrepartie de missions d'intérêt général mentionnées à l'article L.113-2, les clubs sportifs professionnels peuvent percevoir des collectivités locales un soutien financier et matériel, le concours financier ne pouvant excéder 2,3 millions d'euros par saison sportive.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'octroi de ce soutien de la Ville à la Société Anonyme Sportive et Professionnelle A.S. CANNES FOOTBALL.

**C'est pourquoi :**

**Entre :**

La Ville de CANNES, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

**Et:**

La S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL, représentée par son Président, Monsieur Michel SCOTTO, dûment habilité lors de l'Assemblée Générale en date du 19 avril 2008, ci-après dénommée « la Société »,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient la S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL dans la réalisation des missions d'intérêt général que celle-ci accomplit.

## **I - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 2 • Missions d'intérêt général**

Les missions d'intérêt général assumées par la Société entendent :

- l'intervention des joueurs et/ou entraîneurs dans les écoles primaires durant le temps péri-scolaire à raison de 12 heures minimum par mois ;
- la Société signera une convention de Partenariat avec l'Union Sportive des Ecoles Primaires (U.S.E.P.) qui portera notamment sur la mise à disposition d'un animateur sportif (soit un joueur, soit un éducateur), à raison de vingt séances réparties sur l'année le mercredi matin,
- la Société en collaboration avec les associations qui oeuvrent dans les quartiers difficiles mettra en place vingt animations comprenant des entraînements, démonstrations et tournois de futsal ;
- la Société, à la demande de l'Education Nationale, interviendra dans une ou plusieurs écoles primaires, dans le cadre d'un projet pédagogique et mettra en place un projet spécifique et un suivi autour du football (arbitrage, lutte contre la violence, respect de l'adversaire, etc..) ;
- l'intervention des joueurs et/ou entraîneurs et du responsable de la sécurité auprès des clubs de supporters afin de les sensibiliser à la lutte contre la violence dans les stades, à raison de deux heures minimum par mois.

### **ARTICLE 3 - Compte-rendu à la Collectivité**

La Société rendra compte régulièrement de ses activités à la Ville.

La Société devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts ou la composition du conseil d'administration.

De manière générale, la Société devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

### **ARTICLE 4 • Obligations financières**

A l'appui de sa demande de subvention, la Société devra fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels clos au 30 juin 2008 (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, détaillant la part de subvention destinée aux missions d'intérêt général ;
- Un budget prévisionnel détaillé pour la saison sportive 2008-2009 détaillant la part de subvention destinée aux missions d'intérêt général ;

- Un rapport d'activités retraçant l'utilisation des subventions versées par la Ville ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive 2007-2008, détaillant de façon précise les missions d'intérêt général réalisées lors de la saison sportive 2007-2008 (calendrier des actions réalisées) ;
- Un programme d'activités indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées pour la saison 2008-2009 détaillant de façon précise les missions d'intérêt général prévues (calendrier prévisionnel des actions à réaliser).

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

A l'issue de la saison sportive 2008-2009, la Société adressera les comptes annuels détaillés de l'exercice clos au 30 juin 2009, certifiés par un Commissaire aux Comptes, au plus tard le 31 décembre 2009.

La Ville n'assume en aucune manière l'équilibre financier de la Société, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

#### **ARTICLE 5 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence**

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206.000 euros HT(\*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.150.000 euros HT (\*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) - avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) - être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) - comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

(\*) *Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence..*

#### **ARTICLE 6-Assurances**

La Société souscrira pour l'exercice de son activité toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité dans les conditions fixées à l'article L.321-1 du Code du Sport.

#### **ARTICLE 7 - Administrateurs**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

## II • OBLIGATIONS DE LA VILLE

### ARTICLE 8 • Concours financier :

Au titre des missions des actions d'intérêt général précitées, la Ville versera, au titre de la saison sportive 2008-2009, la somme de 400.000 € dont :

- > 150.000 € correspondant à la première partie de la saison sportive 2008-2009 qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2008 ;
- > 250.000 €, au titre de la deuxième partie de la saison sportive 2008-2009 qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2009, sous réserve du vote de cette subvention par le Conseil Municipal dans le cadre du Budget Primitif 2009.

Le montant de cette subvention sera mandaté sur le compte bancaire ouvert à la Société Générale :

|             |        |                  |         |
|-------------|--------|------------------|---------|
| CODE BANQUE | AGENCE | NUMERO DE COMPTE | CLE RIB |
| 30003       | 00480  | 00020044552      | 63      |

Le mandatement de cette subvention pourra faire l'objet de plusieurs acomptes et ne pourra intervenir qu'à la demande expresse de la Société, laquelle s'oblige à tenir à disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

### ARTICLE 9 - Mise à disposition des équipements sportifs

Pour la saison sportive 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, la Ville de Cannes met à la disposition de la S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL des équipements sportifs municipaux pour un montant de 76.796 € selon la tarification 2008 votée en Conseil Municipal.

#### Compétitions :

- Stade Coubertin : 19 matchs (forfait 2 heures) à 282 €/ heure = 10.716 €

#### Entraînements :

- Stade Chevalier II : 560 heures à 118 € = 66.080 €

#### Total :

= 76.796 €

En conséquence, la Ville de Cannes établira un titre de recettes semestriel correspondant au montant de cette occupation.

Par ailleurs, la Société s'acquittera ou remboursera à la Ville les frais relatifs aux consommations d'eau et d'électricité. A défaut de compteurs individuels, le remboursement interviendra sur la base d'un forfait communiqué par les services de la Ville, lequel était jusque-là de 8.400 € par an.

**ARTICLE 10 • Contrôle des juridictions financières**

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

**ARTICLE 11 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année, du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, sous les conditions suspensives suivantes :

- le maintien de l'équipe première dans le Championnat National,
- la signature d'une convention entre la Société et l'Association Sportive de Cannes Football, laquelle devra prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que la Société ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 12 • Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

**ARTICLE 13 • Résiliation / caducité**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la Société était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Société.

**ARTICLE 14- Recours**

Si la présente convention paraît devoir être critiquée par son bénéficiaire, ou en cas de contestations soulevées par son exécution, il est rappelé que le recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, doit être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa signification.

Fait à Cannes, le .....  
En quatre exemplaires.

Pour la S.A.S.P. A.S.C. FOOTBALL,  
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,  
Le Député-Maire,

Michel SCOTTO

Bernard BROCHAND

**PRESTATIONS DE SERVICES S.A.S.P. A.S. CANNES FOOTBALL  
SAISON SPORTIVE 2008/2009**

**Montants exprimés en €**

| LIBELLE   | HT  | TVA 19,6%                              | n e                                       |
|---|---|--|---|
| <p><b>Présence du nom et du logo de la Ville de Cannes :</b><br/>sur les maillots ( poitrine droite ) et shorts ( bas droit )<br/>des joueurs de l'équipe première lors des matchs de<br/>championnat, des entraînements, mais également sur<br/>les vêtements du staff technique lors de leurs relations<br/>avec la presse :</p>  | 130 000,00 €                              | 25 480,00 €                            | 155 480,00 €                              |
| <p><b>Présence du nom et du logo de la Ville de Cannes :</b><br/>sur les affiches, posters, site Internet, journal du Club,<br/>annonces de presse. Le soutien de<br/>la Ville de Cannes sera également mentionné dans les<br/>messages d'information sonores au cours de chaque match<br/>joué à domicile.</p>   | 45 000,00 €                               | 8 820,00 €                             | 53 820,00 €                               |
| <p><b>Présence du nom et du logo de la Ville de Cannes<br/>sur 11 panneaux fixes au Stade Pierre de Coubertin<br/>se décomposant comme suit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace sous tableau d'affichage du score</li> <li>- 4 Panneaux (3m x 1m ) derrière chaque but ( 5000€ x 4 )</li> <li>- 6 Panneaux (3m x 1m ) face Tribune Ouest ( 6000€ x 6 )</li> </ul>   | 21 000,00 €<br>20 000,00 €<br>36 000,00 € | 4 116,00 €<br>3 920,00 €<br>7 056,00 € | 25 116,00 €<br>23 920,00 €<br>43 056,00 € |
| <p><b>Mise à disposition d'une loge V.I.P 24 personnes ( 590,20 €HT soit 650 €TTC )</b></p>   | 14 164,80 €                               | <b>1 435,66 €<br/>(T.V.A.* )</b>       | 15 600,46 €                               |
| <p><b>Vente de 500 places pour les enfants des écoles primaires de Cannes<br/>lors des 17 matchs de Championnat (en dehors des vacances scolaires)<br/>en Tribune Latérale Ouest</b></p> <p>1ère partie du championnat du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008<br/>( 8 rencontres estimées soit 500 x 8 x 12€ )</p> <p>2ème partie du championnat du 1 er janvier 2009 au 30 juin 2009<br/>( 9 rencontres estimées soit 500 x 9 x 12€ )</p> | 48 000,00 €<br><br>54 000,00 €            | Exonéré TVA<br><br>Exonéré TVA         | 48 000,00 €<br><br>54 000,00 €            |
| <p><b>Vente de 3000 places pour les associations cannoises oeuvrant<br/>dans le secteur social, sportif et animation, pour le G.I.P. Cannes Bel Age<br/>lors de 6 matchs de gala déterminés en fonction du calendrier 2008/2009<br/>en tribune d'honneur Est.</b><br/>(6 rencontres soit 3000 x 5x 15€ )</p>  | 270 000,00 €                              | Exonéré TVA                            | 270 000,00 €                              |
|   | <b>638 164,80 €</b>                       | <b>50 827,66 €</b>                     | #####                                     |